

Bulletin d'information trimestriel

N° 26 –avril 2021

Sommaire

Les élections 14-F

- Vie politique et institutionnelle
- Justice constitutionnelle
- Droits fondamentaux

La lettre ibérique et ibérico-américaine

de l'Institut d'études
ibériques et ibérico-
américaines - Droit et
politique comparés (IE2IA,
CNRS-UMR 7318 DICE)

UFR Droit, Economie et
Gestion - Avenue du
Doyen Poplawski - BP 1633
- 64016 PAU CEDEX
<http://ie2ia.univ-pau.fr>

Directeur de publication :

Olivier Lecucq

Rédacteur en chef :

Hubert Alcaraz

Rédacteurs :

Hubert Alcaraz, Antoine
Bourrel, Damien Connil,
Pauline Guelle, Olivier
Lecucq, Dimitri Löhner

Mise en page :

Claude Fournier

Mot du directeur

Chers lecteurs,

La Catalogne est encore à l'affiche pour ce nouveau numéro de la *Lettre ibérique*. L'Édito est en effet consacré aux élections catalanes du 14-F qu'il analyse, au vu des résultats favorables aux partis indépendantistes, comme étant, à quelques nuances près, un terrain propice à la poursuite de la crise antérieure opposant deux bords irréconciliables et mortifères, les défenseurs de l'unité de l'Etat espagnol et les promoteurs de la création d'un Etat catalan.

Elections encore avec, d'une part, la présidentielle ayant eu lieu au Portugal et offrant un nouveau mandat au président Rebelo de Sousa, et, d'autre part, les élections législatives vénézuéliennes qui donnent la victoire au parti du président Maduro et reflètent par la même la fracture politique profonde du pays.

Un détour sera ensuite fait par la prise en compte de questions sociétales majeures qui suscite un positionnement qu'on peut juger diamétralement opposé selon les pays considérés. Ainsi, alors qu'au Honduras une réforme de la Constitution vient d'être opérée pour interdire l'avortement et le mariage entre personnes de même sexe, le Portugal et l'Espagne deviennent les quatrième et cinquième pays européens à légaliser le recours à l'euthanasie.

Enfin, plusieurs décisions de justice espagnole méritent plus particulièrement l'attention. Il en va ainsi, d'abord, de l'arrêt (enfin) rendu par le Tribunal constitutionnel sur la fameuse « loi bâillon » (*ley mordaza*), qui révèle les dissensions au sein de la Haute juridiction entre « conservateurs » et « progressistes » à propos d'un texte qui vise à limiter notamment la liberté d'expression et de manifestation ; ensuite, de la décision du Tribunal supérieur de justice de Catalogne qui, de manière inédite, impose 25 % d'enseignements en castillan au sein des établissements scolaires de Catalogne ; et, enfin, de l'arrêt du Tribunal supérieur de justice de Galice qui a annulé l'autorisation donnée à un projet de création d'un parc éolien au motif que la société concernée a artificiellement morcelé son projet pour échapper, illégalement, aux contraintes du régime des études d'impact environnemental.

Bonne lecture ! ♦ O. L.

Edito

Les élections du 14-F ou l'impasse catalane qui se poursuit

L'Espagne vit une période pour le moins tourmentée et illustre par là-même certaines des tensions qui se déploient aujourd'hui au sein de nos démocraties libérales. Tensions d'abord entre libertés et santé avec la crise sanitaire qui, comme un peu partout dans le monde, touche le pays de plein fouet depuis plus d'un an et qui, au fil des mesures restrictives de liberté pour juguler la propagation du virus, provoque, au-delà des difficultés d'ordre proprement sanitaire, des conséquences économiques et sociales ô combien désastreuses. Tensions ensuite, dans l'air du temps, entre liberté d'expression et ordre public avec, après d'autres épisodes médiatiques récents (voir le numéro précédent de la *Lettre ibérique* concernant l'outrage au drapeau national), l'affaire du rappeur Pablo Hasél, condamné et incarcéré pour certaines des phrases parcourant ses chansons (dont il a été jugé qu'elles constituaient une incitation à la haine et une apologie du terrorisme), qui, jusqu'au sein de la coalition gouvernementale (*PSOE/UP*), donne libre cours à la fracture d'une société éprise tout autant de liberté que de sécurité. Tensions enfin avec la Catalogne, encore elle, qui demeure, depuis dix ans, le théâtre d'une dramaturgie, aussi dangereuse pour la Communauté autonome que pour l'Etat espagnol, opposant les défenseurs de l'unité de l'Etat et les partisans de l'indépendance, et dont les élections, qui viennent d'avoir lieu pour désigner les représentants au Parlement de la *Generalitat*, donnent à penser qu'elle n'est malheureusement pas près de changer de physionomie. C'est sur cette tension-là, installée presque structurellement dans le paysage politique et institutionnel espagnol, que l'édito de ce numéro de la *Lettre ibérique* veut revenir à l'occasion des élections du 14-F.

La Catalogne demeure, depuis dix ans, le théâtre d'une dramaturgie, aussi dangereuse pour la Communauté autonome que pour l'Etat espagnol, opposant les défenseurs de l'unité de l'Etat et les partisans de l'indépendance.

C'est à la suite de la décision d'inhabilitation contre Joaquim Torra, que de nouvelles élections anticipées se sont imposées.

Commentant les élections catalanes de 2017 (*Lettre ibérique* n° 16, février 2018, édito « Le dialogue, seule voie pour surmonter la crise en Catalogne »), Jean-Pierre Massias et Eneritz Zabaleta constataient déjà que la votation tendait alors à « se transformer en un nouveau plébiscite pour ou contre l'indépendance » et que la victoire des nationalistes, quoique relative, aboutissait à ce que « la crise (soit) consommée et (que) le blocage (apparaisse) aujourd'hui total ». Bien que les circonstances des élections de 2021 présentent des singularités par rapport à celles de 2017, force est d'observer qu'aux mêmes maux, les mêmes effets.

Les élections du 14-F ont été également provoquées par un accident institutionnel qui résume à lui seul la situation. En 2017, le retour aux urnes a été décidé par le gouvernement central (dirigé par Mariano Rajoy) après que, à son initiative, a été mis en application l'article 155 de la Constitution (voir O. Lecucq, *Lettre ibérique* n° 15, octobre 2017, édito « L'article 155 de la Constitution : recours ultime et "explosif" ») permettant à l'Etat de prendre le contrôle d'une Communauté autonome dont les dirigeants s'extraitaient volontairement et manifestement du cadre constitutionnel (en l'occurrence en convoquant un référendum local puis en déclarant unilatéralement l'indépendance), ce qui a notamment conduit à la dissolution du Parlement catalan et à la destitution des membres du *Govern*, et donc à des élections anticipées. En 2021, c'est à la suite de la décision d'inhabilitation (prononcée le 26 octobre 2020 par le Tribunal supérieur de

justice de Catalogne après que le Tribunal Suprême a validé la peine : voir STS 91/2019 du 23 janvier) contre Joaquim Torra, président de la *Generalitat*, condamné pour délit de désobéissance, et de l'absence de candidat de substitution (faute d'accord entre les partis de coalition), que de nouvelles élections anticipées se sont imposées. Celles donc du 14-F. Encore que Pere Aragonés, vice-président en charge des fonctions de président durant la transition, a voulu, par un décret du 15 janvier (1/2021), reporter les élections au mois de mai, au motif que la situation sanitaire ne permettait pas d'assurer la votation dans de bonnes conditions. Immédiatement saisi de l'illégalité de cette décision, le Tribunal supérieur de justice de Catalogne a d'abord suspendu son application avant de l'annuler purement et simplement par son arrêt du 1^{er} février (req. 121/2021). La Haute juridiction a en effet jugé que le report des élections catalanes fixées au 14 février portait atteinte au droit fondamental du suffrage, faute de justification suffisante alors qu'il n'y a pas de force majeure empêchant la célébration des élections au jour dit, le Tribunal soulignant que les risques de contagion n'interdisent pas d'autres activités qui sont pourtant moins importantes que l'exercice du suffrage, et qu'on ne saurait comparer la situation sanitaire actuelle en Catalogne avec celle qui avait en son temps justifié le report des élections galiciennes et basques pour cause de confinement imposé au domicile.

Les résultats électoraux amplifient l'emprise des indépendantistes.

Résultat des courses, l'impasse catalane, fracturée en deux bords irréconciliables et mortifères, a toutes les chances de se poursuivre.

Il est à craindre que la crise catalane perdure, avec des dirigeants résolus à atteindre l'objectif du *Procès*, l'instauration d'un Etat catalan indépendant.

Autre ressemblance, ce sont bien sûr les résultats électoraux qui amplifient l'emprise des indépendantistes. Le gagnant de l'élection, le *PSC*, la branche locale du *PSOE*, menée par l'ex-ministre de la santé, Salvador Illa, appartient pourtant au camp des constitutionnalistes et arrive en tête avec 23 % des votants et 33 sièges, profitant en particulier de la débâcle de *Ciudadanos*, inédite à cette échelle en Catalogne, qui perd pas moins de 30 sièges sur les 36 qui l'avaient vu triompher en 2017. Autre succès des partisans de l'Etat central, d'un tout autre genre toutefois, celui du parti d'extrême droite qui fait une entrée en force au Parlement catalan avec 11 sièges glanés, et qui représente ainsi la quatrième force politique dans l'hémicycle. A quoi s'ajoute le maintien de *Comú Podem*, le référent catalan de *Podemos*, qui, avec 8 sièges, obtient le même score qu'en 2017. Le bloc constitutionnaliste est cependant dépassé par celui des indépendantistes puisque, composé de trois forces principales, ce dernier conforte sa domination et, pour la première fois, franchit le seuil des 50 % de votes favorables (la majorité absolue au Parlement étant par ailleurs atteinte au-delà du 68 sièges). Nouveauté dans la continuité, c'est *Esquerra Republicana (ERC)* qui, pour la première fois aussi, arrive en tête des partis indépendantistes, avec 21,3 % des votes et 33 sièges, devant son éternel rival nationaliste du centre droit, *Junts*, qui, quant à lui, engrange 20 % des votes et 32 sièges, et, beaucoup plus loin, mais à une place néanmoins respectable pour atteindre son meilleur résultat historique, la *CUP*, le parti de gauche anticapitaliste, qui récupère 9 sièges.

Résultat des courses, l'impasse catalane, fracturée en deux bords irréconciliables et mortifères, a toutes les chances de se poursuivre car, si on a pu imaginer, un temps, une recomposition de la coalition gouvernementale catalane autour d'un accord entre les forces de gauche (*PSC*, *ERC*, *Comú Podem*), que la *Generalitat* a pu connaître par le passé, tout porte à croire que les forces indépendantistes vont réussir, malgré leurs fortes oppositions politiques et idéologiques, à s'entendre pour reconduire, tant bien que mal, la précédente coalition en inversant le leadership assuré cette fois-ci par *ERC* avec son élu tête de liste comme probable président, Pere Aragonés. Il est par conséquent à craindre que la crise catalane perdure, avec des dirigeants résolus à atteindre l'objectif du *Procès*,

l'instauration d'un Etat catalan indépendant, auquel, comme de bien entendu, s'oppose avec tout autant de vigueur, et de fermeté, un pouvoir central bien décidé à faire triompher la Constitution et l'unité espagnoles.

Comment dès lors, après Jean-Pierre Massias et Eneritz Zabaleta, ne pas espérer que les deux blocs trouvent la voie du dialogue et s'inspirent des précédents canadiens et écossais pour dessiner la sortie d'un tunnel par trop obscurci par l'intransigeance des positions, les uns voulant forcer unilatéralement le destin vers l'indépendance, les autres n'offrant qu'une réponse juridique incapable de « prendre en compte la véritable nature de la revendication d'indépendance ». Les circonstances politiques laissent d'ailleurs entrevoir la lumière. Du côté de l'Etat, l'actuel président à la Moncloa, Pedro Sánchez, est plus ouvert à la discussion avec les indépendantistes que son prédécesseur, Mariano Rajoy, ce qui n'est à vrai dire pas difficile, et il a même dû compter sur leur appui pour prendre les rênes du pouvoir espagnol. Du côté des nationalistes, l'arrivée en tête de *ERC* est de nature à changer passablement la donne car, et c'est précisément un des points de friction avec leurs frères ennemis de *Junts*, outre son accointance avec les idées progressistes de gauche, *ERC*, par la voix notamment de son leader, Oriol Junqueras, ne renonce pas à l'objectif d'indépendance mais souhaite le poursuivre par un dialogue avec le pouvoir central et non d'une manière unilatérale qu'il juge, preuves récentes à l'appui, inadaptée et, en tout état de cause, impossible. Sachant que les résultats d'ensemble du camp nationaliste ont révélé lors de ces élections un effritement certain du soutien populaire en faveur des positions indépendantistes radicales, comme la déroute du *PdeCat* (aucun siège obtenu !) soutenu par le grand promoteur du *Procés*, l'ancien président Artur Más, en fait la démonstration. L'idée, défendue par *ERC*, est ainsi de trouver un accord définissant les termes d'un processus permettant à la « nation » catalane de décider de son futur, le recours au référendum ayant bien sûr ses faveurs.

Les espoirs d'une sortie politique négociée demeurent cependant minces car, quelles que soient, à les supposer sincères, les bonnes intentions de la nouvelle coalition, la finalité du processus restera celle de permettre à la Catalogne, si elle le souhaite, de faire sécession avec l'Espagne et de se constituer en nouvel Etat, et on voit mal, dans ces conditions, comment un accord pourra être trouvé avec ceux qui ont en charge de défendre les intérêts de l'Espagne tout entière. ♦ O. L.

Vie politique et institutionnelle

Au Portugal, le Président de la République réélu

Au Portugal, c'est dans un contexte sanitaire particulièrement délicat qu'était organisé, le 24 janvier dernier, le premier tour de l'élection présidentielle. Près de 11 millions d'électeurs (10 847 434 inscrits) étaient ainsi appelés à se rendre aux urnes pour désigner, pour la dixième fois depuis le retour de la démocratie, le Président de la République au suffrage universel direct. Marqué par une forte abstention – le taux de participation n'a pas atteint les 40 % (39,26 %) – le scrutin a vu le Président sortant, Marcelo Rebelo de Sousa être réélu avec 60,67 % des voix (soit 2 531 692 votes en sa faveur).

Comme cela fut le cas pour ses prédécesseurs depuis 1976 (António Ramalho Eanes, Mário Soares, Jorge Sampaio et Aníbal Cavaco Silva), le Président sortant, candidat à sa réélection, l'a emporté et, ce, dès le premier tour ; une seule élection présidentielle avait nécessité l'organisation de deux tours de scrutin, celle de 1986 qui avait vu le candidat socialiste, Mário Soares, devenir Président de la République avant d'être lui-même réélu dès le premier tour en 1991.

Annoncée et attendue par les sondages, qui le plaçaient effectivement autour de 60% des intentions de vote, la réélection de « Marcelo », comme il est souvent appelé (v. l'article que lui a consacré *Le Monde* à la veille de l'élection : R. Rérolle, « Appelez-le Marcelo », *Le Monde*, 23 janvier 2021), n'en est pas moins importante. Le professeur de droit constitutionnel, particulièrement populaire, ancien président du PSD (parti de centre droit) et chroniqueur politique pendant de longues années avant son élection à la tête du Portugal en 2016, est arrivé en tête dans l'ensemble des circonscriptions du pays.

Les résultats sont également marqués par le nombre de suffrages obtenus par le candidat situé à l'extrême droite, André Ventura, candidat du Chega (« Ça suffit »). Unique représentant de son parti à l'Assemblée de la République, depuis les élections au Parlement d'octobre 2019 au cours desquelles son parti (créé au printemps 2019) avait obtenu près de 70 000 suffrages, le candidat du Chega est arrivé en troisième position avec 11,93 % des voix (497 746 votes), derrière l'ancienne eurodéputé socialiste, Ana Gomes (12,96% des voix, soit 540 823 votes).

Les candidats du Parti communiste, João Ferreira, et du Bloc de gauche, Marisa Matias, ont, quant à eux, respectivement obtenu 4,31 % des voix (179 764 votes) et 3,96 % des voix (165 127 votes). Marisa Matias, déjà candidate en 2016 avait alors obtenu un peu plus de 10 % des voix ce qui représentait plus de 450 000 votes en sa faveur.

Les suffrages restants se sont répartis entre le candidat d'*Iniciativa Liberal*, Tiago Mayan Gonçalves (3,23 % des voix – 134 991 votes), et Vitorino Silva, pour le parti *Reagir Incluir Reciclar* (RIR), également candidat pour la deuxième fois (2,95 % des voix – 123 031 votes).

De nouvelles élections – locales et régionales – auront lieu à l'automne 2021. ♦ D. C.

Usurper l'usurpateur

Économique, sociale, humanitaire, institutionnelle ou politique. Les adjectifs s'accroissent pour tenter de caractériser la crise inédite que traverse le Venezuela depuis 2013 et qui est aussi, désormais, présidentielle puisque c'est la question de la légitimité du chef de l'État et du gouvernement de cet État de la partie septentrionale de l'Amérique du sud qui suscite débats, manifestations et affrontements, dans et hors du pays. Elle a pris, le 5 janvier dernier, un nouveau tour. Pour le comprendre, rappelons que le 10 janvier 2019 l'Assemblée nationale – seule institution politique échappant encore à la mainmise des chavistes - a déclaré Nicolás Maduro, à la suite de sa réélection anticipée au poste de président de la République fédérale bolivarienne, usurpateur. Elle a, dans le

Le 6 décembre 2020, les élections législatives ont vu la « victoire » du parti du président Nicolás Maduro

même mouvement, reconnu Juan Guaidó, en qualité de président de l'Assemblée nationale, président par intérim chargé de former un gouvernement de transition. Mais, alors qu'il était reconnu par plus de 60 États étrangers, dont le Groupe de Lima (à l'exception du Mexique) et la majorité des pays de l'Union européenne mais aussi les États-Unis et l'Australie, Juan Guaidó a peiné à transformer l'essai et sort, aujourd'hui, très affaibli des élections législatives qui se sont déroulées le 6 décembre 2020 et qui ont vu la « victoire » du parti de Nicolás Maduro.

Ces élections reflètent la fracture politique du pays. D'un côté, elles ont été qualifiées de « victoire foudroyante » par Maduro : destinées à renouveler tous les sièges de l'Assemblée nationale, elles ont été remportées sans surprise par le Parti socialiste uni du Venezuela (PSUV) qui a rassemblé environ – difficile d'être précis – 67 % des suffrages et remporté 256 sièges sur les 277 composant l'Assemblée nationale. D'un autre côté, selon Juan Guaidó, elles exprimaient un « silence assourdissant » : bien qu'intervenant selon une périodicité normale – le mandat de cinq ans de l'Assemblée s'achevait effectivement en 2020 –, 37 partis politiques, formant le bloc de l'opposition, ont choisi de les boycotter. Ils voyaient, en particulier, dans la participation du Conseil électoral national (*Consejo Nacional Electoral*, ou CNE, composé de partisans du président Maduro) la première des nombreuses irrégularités et fraudes qui émaillaient le processus électoral. En l'absence d'élections libres et transparentes, le taux d'abstention a atteint – « officiellement » selon le CNE - un niveau record de près de 70 %, l'opposition estimant, quant à elle, la participation autour de 16 %. Parmi les nombreuses irrégularités, les observateurs signalent l'usage de biens et de recours publics, tels que les forces armées, pour « mobiliser » les électeurs, mais aussi les menaces, la présence de groupes armés autour des bureaux de vote ou encore le non-respect des mesures de prévention contre la pandémie de Covid-19.

Désormais, le pouvoir législatif vénézuélien, monocaméral, est donc dominé, comme tous les autres organes et institutions étatiques du pays, par les chavistes et les partisans de son successeur. Récupérant aussi le Parlement, un nouveau chapitre s'ouvre pour Nicolás Maduro : le voilà débarrassé du (dernier ?) caillou dans la chaussure de sa dérive dictatoriale, d'autant plus qu'en boudant les élections parlementaires, l'opposition a privé les Vénézuéliens de la possibilité – même très hypothétique - de choisir. Au-delà de ce signal désespérant et des chiffres eux-mêmes, l'abstention ne représente pas véritablement une victoire pour l'opposition car la cinquième législature, ouverte le 5 janvier 2021, marque, au moins mécaniquement, son affaiblissement et, plus particulièrement, celui de son leader. En effet, l'élection d'une nouvelle assemblée, met fin au mandat de son président, Juan Guaidó, en même temps que celui de président de la République par intérim. « Investi » par une assemblée qui, certes avait été élue de manière beaucoup plus régulière, il n'est plus aujourd'hui en exercice. Guaidó est, par conséquent, dépouillé de sa principale source institutionnelle de légitimité, tandis que sa popularité s'essouffle à mesure que les citoyens sont lassés et épuisés par deux années d'espoir déçu de transition politique. Les Vénézuéliens ne croient plus véritablement à sa capacité de changer les choses, même si une assemblée « parallèle » continue à tenir ses sessions pour tenter de masquer l'impuissance de l'opposition. Difficile pour Guaidó d'avoir recours à une usurpation pour lutter contre l'usurpateur.

Avec un niveau record d'abstention de près de 70 %, le Parti socialiste uni du Venezuela (PSUV) remporte 256 sièges sur les 277 du Parlement monocaméral.

Le 5 janvier 2021, la nouvelle Assemblée nationale vénézuélienne a pris ses fonctions.

Juan Guaidó, jusque-là « investi » président par intérim par la précédente législature, est plus affaibli que jamais.

Un nouveau cycle institutionnel, qui pousse même le président Maduro, le 23 janvier dernier, à tendre la main à Joe Biden dans l'objectif affiché d'ouvrir « une nouvelle voie » et « tourner la page » avec son ennemi de toujours, les États-Unis. Pourtant, quelques semaines plus tard, le 24 février, pour protester contre les sanctions décidées par l'Union européenne en raison des dernières élections législatives, le gouvernement de la République bolivarienne demandait à sa représentante de quitter le pays dans les 72h. De son côté, la banque centrale vénézuélienne, pour faire face à l'hyperinflation, se voyait contrainte de lancer la production d'un billet de banque d'une valeur d'un million de bolivars, équivalent à... 0,52 dollar ! Tourner la page ? Rien de moins sûr. ♦ H. A.

Naître ou ne pas naître

Du nord au sud de la sphère latino-américaine, à en quelques semaines de distance et plusieurs milliers de kilomètres, ce sont deux orientations diamétralement opposées qui ont triomphé : virage ultraconservateur au nord, au Honduras ; virage réformiste au sud, en Argentine. En effet, alors même que l'avortement légal, libre et sûr est l'une des priorités de l'agenda des défenseurs de la condition féminine en Amérique latine, cinq États l'interdisent encore totalement dans la région. A cet égard, une régression majeure vient de se produire au Honduras qui a, non seulement, choisi de l'interdire purement et simplement mais qui a également inscrit cette prohibition dans sa Constitution elle-même. Le 21 janvier dernier, une révision constitutionnelle a ainsi été adoptée, durcissant un peu plus l'interdiction de l'avortement déjà en vigueur depuis 1982, malgré les protestations des associations de promotion des droits des femmes et de l'Organisation des Nations unies. L'article 67 de la Constitution de 1982 prévoyait déjà que « L'enfant à naître est considéré comme né pour tout ce qui lui est favorable dans les limites établies par la loi ». Désormais, il dispose, en outre, qu'« Est interdite et illégale la pratique de toute forme d'interruption de la vie, par la mère ou par un tiers, de l'enfant à naître, dont la vie doit être respectée dès sa conception ». Cet article ajoute qu'il ne pourra être modifié que par « une majorité de trois quarts des membres de l'assemblée plénière du Congrès national », précisant encore que « ses dispositions ne perdront pas leur force ou ne seront pas écartées lorsqu'elles seront supposément abrogées ou modifiées par une autre règle constitutionnelle. Seront nulles et invalides les dispositions légales adoptées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent article et qui prévoient le contraire ».

Au Honduras, le 21 janvier 2021, une révision constitutionnelle a été adoptée.

La Constitution du Honduras interdit désormais l'IVG même en cas de viol ou d'inceste, de danger pour la vie ou la santé de la femme enceinte, ou encore de malformations graves du fœtus.

De cette façon, c'est à une élévation de la force juridique de la prohibition de l'avortement que la majorité conservatrice du Congrès s'est livrée, pétrifiant en quelque sorte cette règle puisqu'il sera à l'avenir très difficile de la modifier : pour y parvenir, il faudrait réunir 98 votes favorables sur les 128 députés que compte cette assemblée. Avec le Salvador, le Nicaragua, la République dominicaine, Haïti et le Surinam, cela fait du Honduras un des rares pays de la région qui prohibe et pénalise totalement l'avortement, même en cas de viol ou d'inceste, lorsque la vie ou la santé de la femme enceinte est en danger, ou encore en cas de malformations graves du fœtus. De sorte que l'IVG est punie d'une peine de 2 à 8 ans de prison alors même que, par le passé, des tribunaux ont déjà infligé des peines de 40 ans de prison en assimilant cette pratique à un homicide

volontaire. Le pays connaît, pourtant, l'un des taux les plus élevés de grossesses d'adolescentes de la région. Et pour faire bonne mesure, c'est aussi l'interdiction du mariage des couples de personnes de même sexe qui a également été élevée au rang constitutionnel par le Congrès national.

Tout au sud du continent, en Argentine, les choses ont pris un tour bien différent et l'évolution un sens diamétralement opposé, puisque c'est la libéralisation qui l'a emporté. La réforme, historique, est issue de la loi dépénalisant l'avortement qui, adoptée en décembre 2020, est entrée en vigueur le 14 janvier 2021 après sa promulgation par le président Alberto Fernández, l'un de ses principaux promoteurs. Cette date du 14 janvier a, d'ailleurs, été saluée comme une étape majeure dans la lutte féministe en Amérique latine. Le texte avait été définitivement approuvé par le Sénat le 30 décembre dernier et permet aux Argentines d'avoir recours à l'IVG de manière légale, gratuite et libre, jusqu'à la quatorzième semaine de grossesse. Auparavant, le recours à l'avortement était encadré par une loi de 1921 qui permettait uniquement l'interruption volontaire de grossesse en cas de viol ou de danger pour la vie de la mère. L'Argentine devient, ainsi, le quatrième pays de la région à dépénaliser l'avortement – mais le plus grand de tout le continent -, avortement qui n'est aujourd'hui admis qu'à Cuba, en Uruguay et au Guyana, ainsi que dans les États fédérés mexicains d'Oaxaca et de la ville de Mexico.

Le 14 janvier 2021, le président argentin Alberto Fernández a promulgué la loi dépénalisant l'avortement en Argentine

La dépénalisation de l'avortement est, depuis plusieurs années, un des chevaux de bataille de la *Marea Verde*

L'approbation de cette loi est le résultat des années de lutte menée par la *Marea Verde* (littéralement la « marée verte » en référence au foulard vert porté autour du cou par les femmes manifestant pour leurs droits sexuels et reproductifs), un mouvement féministe argentin qui avait fait de la légalisation de l'avortement un de ses chevaux de bataille. En 2018 déjà, une réforme comparable, approuvée par la chambre basse du Congrès, n'avait pas franchi l'étape d'un Sénat alors majoritairement conservateur et sur lequel pesait le mouvement anti-avortement, alors soutenu par une nation largement catholique. La loi de 2021 prévoit, d'ailleurs, que le personnel de santé peut faire valoir son objection de conscience pour refuser la réalisation de l'avortement, ce qu'une partie du mouvement féministe conçoit comme une obstruction à la liberté de la femme de disposer de son propre corps. Après la *Casa Rosada*, c'est le palais de la *Moneda* qui, le 13 janvier dernier, a été le théâtre d'une manifestation de la *Marea Verde*, aux cris d'« Avortement oui, avortement non, ça c'est moi qui décide » (« *Aborto sí, aborto no, eso lo decido yo* »), alors que le Congrès chilien commençait à discuter d'un projet de loi relatif à la dépénalisation de l'avortement jusqu'à la quatorzième semaine. Les digues conservatrices parviendront-elles à arrêter la *Marea Verde* ? ♦ H. A.

La péninsule ibérique légalise l'euthanasie

Après la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne deviennent les quatrième et cinquième pays européens à légaliser le recours à l'euthanasie.

Au Portugal, l'Assemblée de la République (Parlement monocaméral) a adopté, le vendredi 29 janvier dernier, la loi autorisant la mort médicalement assistée à une large majorité. Le texte, soutenu notamment par le Parti socialiste, le Bloc de gauche et certains

députés du Parti social-démocrate, a en effet été approuvé avec 136 voix pour, 78 voix contre et 4 abstentions. Il ouvre le recours à la mort médicalement assistée aux Portugais majeurs vivant sur le territoire du pays et se trouvant « dans une situation de souffrance extrême, présentant des lésions irréversibles » ou atteints « d'une maladie incurable ». Le dispositif est rigoureusement encadré. La demande doit être validée par plusieurs médecins et, en cas de doutes sur la capacité de la personne à faire un choix « libre et éclairé », l'intervention d'un psychiatre est prévue. Enfin, le médecin du patient doit, en présence de témoins, recueillir une dernière fois sa volonté de mettre fin à ses jours. La loi prévoit, par ailleurs, que la mort assistée pourra être pratiquée dans des établissements du service national de santé ou tout autre lieu choisi par le patient à condition qu'il réponde aux exigences cliniques et de confort adéquates.

Certes, le texte devra être amendé par l'Assemblée de la République. Le 18 février dernier, le Président de la République, Marcelo Rebelo de Sousa, a en effet décidé de soumettre la loi au contrôle *a priori* du Tribunal constitutionnel au motif qu'elle « emploie des concepts excessivement indéterminés » qui pourraient conduire à une « situation d'incertitude juridique ». La juridiction lui a partiellement donné raison dans sa décision n° 123/2021 rendue le lundi 15 mars. Elle a conclu au caractère excessivement indéterminé des concepts de « souffrance extrême » et de « lésions irréversibles » obligeant, par conséquent, le Parlement à encadrer plus rigoureusement le dispositif de mort médicalement assistée. Reste que le Tribunal constitutionnel n'a pas estimé que l'inviolabilité de la vie humaine, telle que consacrée par l'article 24-1 de la Constitution, constitue un obstacle insurmontable de nature à empêcher le Parlement de légaliser l'euthanasie. Au contraire, le droit de vivre, selon la décision, ne saurait se transformer en un devoir de vivre dans n'importe quelle circonstance.

De son côté, le gouvernement espagnol de Pedro Sánchez s'est montré fermement décidé à emboîter le pas de son voisin portugais. Plébiscité par 89 % des Espagnols selon un sondage en date de 2019, le droit à une mort digne est clairement affiché comme un étendard du gouvernement socialiste depuis son accession au pouvoir en 2018. Après deux échecs successifs, le projet de loi gouvernemental a finalement été adopté en première lecture le 17 décembre 2020 par la Chambre des députés (198 votes pour, 138 contre et 2 abstentions). La coalition parlementaire (Parti socialiste et *Podemos*, gauche radicale) a pu bénéficier du soutien des indépendantistes catalans et des libéraux de *Ciudadanos*, tandis que le Parti populaire et le Parti d'extrême-droite *Vox*, soutenus en ce sens par l'Eglise catholique, ont sans surprise exprimé leur désapprobation. Sur le fond, le texte autorise aussi bien l'euthanasie – c'est-à-dire lorsque le soignant provoque la mort du patient – que le suicide médicalement assisté – lorsque le patient prend lui-même la dose de produit prescrite pour se donner la mort. Il ouvre ce droit aux seuls majeurs souffrant d'une maladie grave, invalidante ou incurable qui en font la demande pour éviter une souffrance intolérable. Cette demande doit être exprimée par écrit sans pression extérieure, acceptée par deux médecins et, pour finir, examinée par une commission d'évaluation. A noter, par ailleurs, qu'en cas d'incapacité physique, le requérant, à condition qu'il ait exprimé en amont sa volonté dans un testament vital, peut se faire représenter par un tiers préalablement désigné. Le texte aménage, enfin, un droit à l'objection de conscience pour les soignants qui refuseraient de prendre part à une euthanasie.

Après la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne deviennent les quatrième et cinquième pays européens à légaliser le recours à l'euthanasie.

Reste que le Tribunal constitutionnel n'a pas estimé que l'inviolabilité de la vie humaine, telle que consacrée par l'article 24-1 de la Constitution, constitue un obstacle insurmontable de nature à empêcher le Parlement de légaliser l'euthanasie.

Le texte aménage un droit à l'objection de conscience pour les soignants qui refuseraient de prendre part à une euthanasie.

Le 10 mars dernier, le Sénat a, à son tour, approuvé le texte à la majorité absolue de ses représentants : 155 voix pour, 100 contre et 3 abstentions. Plusieurs amendements ont été adoptés dont « l'accès des médecins au registre des dernières volontés du patient pour pouvoir pratiquer l'euthanasie sans avoir à consulter les membres de sa famille » et la possibilité pour les médecins d'« accélérer le traitement des demandes en raccourcissant les délais ». La loi a finalement été approuvée définitivement par le Congrès le 18 mars à une très large majorité de 202 députés sur 350.

Reste que le texte, à l'instar de son homologue portugais, devra probablement passer l'examen de constitutionnalité dans la mesure où le Parti Vox a déjà fait savoir qu'il saisira le Tribunal constitutionnel. La question de sa conformité avec le droit de toute personne à la vie et à l'intégrité physique (art. 15 de la Constitution) pourrait alors se poser. ♦ D. L.

Justice constitutionnelle

Feu vert constitutionnel pour la Ley Mordaza

Le 19 novembre 2020 dernier, le Tribunal constitutionnel espagnol a validé la controversée « Ley de Seguridad Ciudadana », plus connue sous le nom de *Ley Mordaza* ou « loi bâillon ». Toutefois, la juridiction a déclaré contraire à la Constitution certaines dispositions relatives à l'enregistrement vidéo des forces de sécurité dans leurs fonctions. Cette loi attise le débat au sein même du Tribunal constitutionnel car elle continue de diviser les forces progressistes et conservatrices de la juridiction. Ainsi, le report de la décision relative à la constitutionnalité de la norme législative en juin 2020 illustre l'absence de consensus des juges. De plus, cette législation provoque la discorde entre certains acteurs politiques. A cet effet, la Loi organique 5/2020 du 30 mars, de Protection de la sécurité citoyenne initialement votée sous le gouvernement conservateur dirigé par Mariano Rajoy n'a cessé de se confronter aux critiques à la fois de l'opposition politique, de certains mouvements sociaux et de plusieurs organismes de défense des droits de l'Homme.

Une décision conservatrice des juges constitutionnels

La Cour constitutionnelle espagnole n'a pu juger conforme à la Constitution tous les articles de cette Loi organique. Ainsi la disposition polémique concernant le droit à utiliser des images ou des données relatives aux forces de sécurité sans leur consentement a été déclarée inconstitutionnelle. En effet, le Tribunal constitutionnel a considéré que cette disposition allait à l'encontre de l'article 20.2 de la Constitution espagnole prohibant la censure. Considérant que la nécessité d'un accord préalable de la part des autorités publiques à la diffusion de ces données est inconstitutionnelle ; cet accord ne sera donc plus obligatoire. Malgré cette décision qui peut paraître progressiste, les juges constitutionnels ont déclaré conforme à la Constitution l'expulsion immédiate des personnes étrangères dans les zones frontalières de Ceuta et Mellila. Cette disposition s'appuie sur le régime spécial appliqué à ce territoire frontalier ; une norme que le TC valide alors que ses détracteurs y voient une violation des principes de non-refoulement, de légalité et de sécurité juridiques garantis à l'article 9 de la CE ainsi que les dispositions relatives au droit à une défense et à un recours effectifs inscrits à son article 24.1 CE. Aussi, le TC conforte son assise conservatrice en validant l'interdiction de la tenue de

Cette loi attise le débat au sein même du Tribunal constitutionnel car elle continue de diviser les forces progressistes et conservatrices de la juridiction.

La disposition polémique concernant le droit à utiliser des images ou des données relatives aux forces de sécurité sans leur consentement a été déclarée inconstitutionnelle.

manifestations pouvant déconvenir à la bonne tenue du Congrès des députés. Cette prohibition découle directement de l'expérience du 25 septembre 2012, journée durant laquelle des milliers de manifestants s'agglutinèrent aux abords de la place Neptuno face au Palais des *Cortès* dans le but de protester contre le régime en place.

Une loi « bâillon »

Cette loi pour la Protection de la sécurité des citoyens posait de nombreuses questions de constitutionnalité selon ses principaux opposants. La saisine du Tribunal constitutionnel avait été demandée par 97 députés du Parti socialiste espagnol (PSOE), 11 députés appartenant à la Gauche plurielle (*Izquierda plural*) et au parti aragonais (*Chunta Aragonesista*) ainsi que 4 membres de la coalition Union Progrès et Démocratie (UPyD) auxquels s'ajoutaient deux députés issus du Groupe mixte. Un des points saillants critiqué par l'opposition politique concernait cette disposition relative au refoulement des personnes étrangères à la frontière espagnole dans les provinces de Ceuta et Mellila. Aussi, le second article pointé du doigt par l'opposition politique était celui concernant les sanctions encourues pour avoir manifesté devant le Parlement. Ces deux articles ont résisté au recours en inconstitutionnalité. Enfin, seule la disposition selon laquelle les forces de sécurité ne pourraient être filmées ou enregistrées a pu être rabotée par les juges. L'opposition parlementaire n'était pourtant pas la seule à contester ces dispositions. En effet, durant l'année 2017 l'organisation *Amnesty International* dénonçait les « dizaines de milliers » d'amendes infligées en vertu de cette *Ley Mordaza* à certains manifestants, défenseurs des droits humains ainsi qu'à des journalistes dans son rapport (v. « Tweetez si vous l'osez : les lois antiterroristes réduisent la liberté d'expression en Espagne », 2017, p. 2). Par ailleurs, cette législation est actuellement toujours mise à mal par plusieurs partis politiques comme le Parti nationaliste basque qui a proposé une réforme de cette loi en février 2020 afin de faire prévaloir les interprétations en faveur des libertés et des droits fondamentaux notamment dans certains domaines comme ceux du droit de réunion et de la liberté syndicale ou encore ceux de la liberté d'expression, de la liberté d'association ou du droit de grève. De manière plus précise, le parti propose de revoir la législation concernant l'utilisation des données des forces de sécurité (v. « Aitzina doa EAJK 'mozal legea'aldatzeko egindako proposamenaren eztabaida » *Berria*, 04/02/2021). A l'inverse, le *Partido popular*, duquel avait émergé la proposition de loi lorsqu'il gouvernait, se targue également de vouloir réformer la Loi en la rendant plus fidèle à la proposition de 2015. Cette large contestation ne manque pas de poser question, notamment sur le rôle attribué aux membres du Tribunal constitutionnel espagnol.

La saisine du Tribunal constitutionnel par l'opposition politique à l'époque de son vote traduit une absence de compromis politique important au sein du Parlement espagnol.

La judiciarisation des enjeux politiques et la politisation des enjeux juridiques semblent affaiblir le système constitutionnel espagnol en ce début de XXI^{ème} siècle qui ne pourra certainement pas éviter une réforme de cette institution contestée.

L'affaiblissement du rôle du juge constitutionnel

La judiciarisation des questions relatives à la *Ley Mordaza* est problématique pour trois raisons majeures. D'une part, la saisine du Tribunal constitutionnel par l'opposition politique à l'époque de son vote traduit une absence de compromis politique important au sein du Parlement espagnol. Le recours au Tribunal constitutionnel pour des raisons majoritairement politiques – sans négliger l'importance du contrôle du juge constitutionnel sur de telles législations sécuritaires – traduit une instabilité d'une majorité parlementaire fragile et contestée. D'autre part, la politisation des membres de ce Tribunal ramène sur le champ politique les interrogations pourtant juridiques que celui-ci devrait trancher, ceci à l'image du report de sa décision en juin 2020 (voir

Lettre ibérique n° 24, pp. 11-12). Enfin, la contestation quasi unanime de l'opposition parlementaire face à certaines mesures de cette loi, et sa possible réforme après validation par le Tribunal constitutionnel ôte de sa légitimité et de la crédibilité à cet organe juridique. La judiciarisation des enjeux politiques et la politisation des enjeux juridiques semblent affaiblir le système constitutionnel espagnol en ce début de XXI^{ème} siècle qui ne pourra certainement pas éviter une réforme de cette institution contestée. Cette réforme pourrait notamment définir un système de nomination plus vertueux, ou encore s'atteler à une révision du mode de saisine peut être aujourd'hui devenu trop systématisé par les acteurs politiques espagnols. Ainsi les débats relatifs à la *Ley Mordaza* ne seraient qu'une expression de certaines failles qui traversent cette juridiction qui peine à se renforcer au fil des crises politiques que traversent l'Etat espagnol. ♦ P. G.

Droits fondamentaux

Le castillan doit avoir sa place dans les écoles de Catalogne

L'arrêt du Tribunal supérieur de justice de Catalogne rendu le 16 décembre 2020 (n° 5201/2020) à propos de l'usage du castillan dans les établissements scolaires de Catalogne a quelque chose d'inédit. Antérieurement, les textes, comme la jurisprudence (notamment celle du Tribunal constitutionnel), s'accordaient pour obliger à la pratique des langues co-officielles, en l'occurrence pour ce qui concerne la communauté catalane, le catalan et le castillan. Le juge constitutionnel a ainsi pu, à plusieurs reprises, exiger une proportion raisonnable de castillan dans le cursus des écoles publiques catalanes et censurer des dispositions qui l'empêcheraient (voir not. les arrêts 337/94, 31/10 et 15/13). Mais, tout en se situant dans la même lignée, la Haute juridiction catalane va aller loin en imposant qu'un quota d'usage, au moins 25 % des enseignements dispensés aux élèves du système scolaire catalan, soit réservé aux deux langues officielles, soit, concrètement, qu'au moins 25 % des cours soient en castillan.

Cette solution s'appuie sur du droit et sur des faits. En droit, le Tribunal supérieur n'a pas eu de peine à observer que la Constitution (articles 3, 14 et 27), accompagnée des jurisprudences du Tribunal constitutionnel et du Tribunal Suprême, pose le principe que l'existence de diverses langues officielles impose un régime de conjonction linguistique dans l'éducation, ce qui implique que chacune d'entre elles doit, dans ce cadre, être une langue véhiculaire. Il note d'ailleurs au passage que le Tribunal constitutionnel, dans son arrêt sur le statut de la Catalogne de 2010 (31/10), avait souligné, par une réserve d'interprétation, que l'absence de référence explicite à l'usage véhiculaire de la langue castillane ne conduisait pas à nier que le castillan devait être une langue d'usage normal au même titre que le catalan. Et le juge catalan de relever, en outre, que les lois de la *Generalitat*, même lorsqu'elles sont favorables à la défense du catalan, n'ont aucunement pour effet de supprimer le statut de langue officielle du castillan avec toutes les conséquences normatives qui s'y attachent, s'agissant notamment de la proportion d'enseignement auquel il doit donner lieu. Les données factuelles et statistiques présentées par le Tribunal révèlent, quant à elles, que la moyenne des heures dispensées en langue castillane est de 18 % dans l'éducation primaire, 19 % dans le secondaire (collège) et 26% au lycée, ce à quoi il faut ajouter que seuls 5 de 184 établissements considérés réservent au moins 25% des matières enseignées au castillan (soit 2 % du total). En conséquence, le Tribunal juge que « l'usage véhiculaire de la langue castillane

dans le système d'enseignement de Catalogne est résiduel, tout au moins pour une part significative des centres ou groupes d'enseignement, [et que cette situation constitue] une infraction au cadre juridique en vigueur », le seuil d'un minimum de 25 % réservé à chacune des langues ainsi établi par le juge n'étant, loin s'en faut, pas atteint. Alors, de plus, que la *Generalitat* est constitutionnellement compétente pour veiller au respect des exigences de la co-officialité linguistique et que, chiffres donc à l'appui, elle s'est montrée défailante à cet égard.

Le rappel à l'ordre est logique et sans doute salutaire. Logique, car la co-officialité linguistique ne saurait juridiquement rester symbolique, elle impose que chacune des langues officielles tienne son rang en étant réellement utilisée pour communiquer et échanger sur le territoire considéré, à tout le moins dans la sphère publique. Sans doute salutaire, car on sait que l'usage d'une langue est une condition au sentiment d'appartenance à une communauté humaine, c'est même un facteur essentiel au ciment du vouloir vivre ensemble, et à l'esprit d'une nation ou d'une minorité, en conséquence de quoi cantonner une langue co-officielle à un rôle résiduel au profit d'une autre langue co-officielle, largement privilégiée dans la pratique, c'est inmanquablement contribuer, d'un côté, à réduire l'attachement à la communauté, en l'occurrence nationale, dont l'un des facteurs majeurs d'intégration, la langue, est dénigré, et, d'un autre côté, à renforcer l'attachement à la communauté, en l'occurrence catalane, dont le même facteur est au contraire valorisé.

Dans ces conditions, Il n'est pas étonnant que les indépendantistes au pouvoir dans la *Generalitat*, et à qui l'on doit l'omission à l'endroit du castillan ainsi dénoncée et censurée, aient immédiatement fait savoir qu'ils porteraient l'affaire devant le Tribunal Suprême... avec l'espoir sans doute, dans l'intervalle, de pouvoir continuer leur œuvre de marginalisation d'un élément à la fois symbolique et structurant de l'unité de l'Espagne.

♦ O. L.

Annulation de l'autorisation du projet de parc éolien Sasdónigas à Mondoñedo

Saisie d'un recours exercé par dix particuliers contre l'autorisation modificative du projet de parc éolien Sasdónigas sur la commune de Mondoñedo (Galice), la 3^{ème} section de la chambre du contentieux administratif du Tribunal supérieur de justice de Galice (TSXG) prononce son annulation mettant provisoirement fin à une bataille juridique engagée par les opposants au projet.

Le parc éolien de Sasdónigas autorisé en 2012 (*Acuerdo del Consello de la Xunta*) au profit de la société Norvento, comprend 8 aérogénérateurs pour une puissance totale de 28 mégawatts. Entré en phase d'exploitation à la fin de l'année 2019, alors que la filière est à l'arrêt en Galice, le parc est l'objet de nombreuses contestations de la part de voisins et de *En Marea* (parti politique galicien formé autour de *Podemos*) qui a déposé de son côté des recours à la suite, notamment, du détachement de pièces d'une éolienne. Le contentieux engagé devant le Tribunal supérieur concernait plus spécifiquement la modification de l'autorisation initiale que la société exploitante avait demandée en vue de changer de modèles d'aérogénérateurs. C'est donc cette autorisation modificative,

approuvée le 22 novembre 2018 par le *Consello de la Xunta*, qui a été annulée le 9 novembre 2020 par le Tribunal dont la sentence a pour effet de remettre en cause l'autorisation initiale du parc dans son ensemble.

La décision du Tribunal, particulièrement motivée, censure l'autorisation au motif que la société Norvento a artificiellement divisé le projet global de parc éolien en deux petits parcs de 5 éoliennes et de 3 éoliennes (*El Parque Eólico Sasdónigas Fase I y Fase II*).

C'est plus précisément le parc « phase II » qui était au cœur du litige. Le Tribunal estime en effet que, situé à moins de 2 km du parc principal, dont il entendait partager les infrastructures pour des raisons de réduction des coûts, le parc secondaire ne pouvait être regardé comme constituant un parc indépendant et distinct.

Le but non avoué poursuivi par la société au travers de ce montage en deux phases était en réalité d'éviter la réalisation d'une étude d'impact environnementale du projet dans sa globalité et, ainsi, d'éviter que soit mis à sa charge des contraintes de fonctionnement plus lourdes, voire un refus d'autorisation. En l'espèce, en procédant de la sorte, la société laissait habilement de côté des enjeux environnementaux clés tels que des vestiges archéologiques, les impacts sur les ressources en eau (deux lagunes) et sur le chemin de Saint-Jacques de Compostelle dont les pistes servaient d'accès aux installations.

Le raisonnement du Tribunal est, sur ce point, imparable et parfaitement transposable à des projets éoliens en France. En effet, le régime des études environnementales relatives à la réalisation de projets est fixé au niveau communautaire dans le cadre de directives de l'Union européenne qui privilégient en la matière une approche large de la notion de projet. Aussi, s'il est tout à fait possible de développer des parcs éoliens en plusieurs phases, l'étude environnementale doit être unique et porter sur l'ensemble du projet dès lors que celui-ci constitue effectivement un ensemble unique.

En l'espèce, c'est donc l'insuffisance de l'étude d'impact qui est sanctionnée par le Tribunal supérieur de Galice. On fera observer que si ce vice est également susceptible en France d'entraîner l'annulation des autorisations de parcs éoliens, celle-ci peut être évitée lorsque les insuffisances de l'étude ne sont pas d'une gravité telle qu'elles doivent être regardées comme ayant eu une influence sur le sens de la décision de l'autorité administrative ou sur la bonne information du public. En tout état de cause, le juge administratif dispose, en vertu de l'article L. 181-18 du Code de l'environnement, d'un pouvoir de régularisation qui lui permet d'éviter, sous réserve du respect de certaines conditions, l'annulation sèche de l'autorisation.

Les irrégularités dont était entachée l'autorisation délivrée à la société Norvento étaient toutefois d'une gravité manifestement trop importante pour échapper à l'annulation. Le contentieux n'est cependant pas épuisé, la société ayant fait part de son intention de se pourvoir en cassation. A suivre... **♦ A. B.**

Tercero: «(...) como pone de relieve la parte recurrente, nos encontramos ante la división artificial de un único Parque Eólico en dos fases; la fase II carece de los elementos y equipamientos necesarios para ser considerada una instalación independiente de la fase I, entendiéndose el T.S. (s. 20-4-2006, RC 5814/2003) que la figura del Parque Eólico debe ser necesariamente contemplada desde una perspectiva unitaria (...)»

Quinto: «(...) para que las modificaciones de un parque eólico tengan el carácter de no esencial habrán de disponer de informe favorable del órgano ambiental respecto a la propuesta de modificación; y, en el presente caso, si bien existe el informe de 13-9-2018 (F. 894 a 898), el mismo no contiene todos los informes sectoriales necesarios para valorar correctamente la incidencia ambiental de la modificación propuesta por la promotora (...)»